Accès	<ul> <li>Les administrateurs du syndicat, le gérant, les préposés, employés et contractants du syndicat ont libre accès aux parties privatives, sur rendez-vous, à toute heure raisonnable pour les fins permises par la présente déclaration de copropriété, sauf en cas d'urgence; Article 110.10 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
Animaux	• Seul un animal domestique de quinze (15) livres ou moins peut être gardé à l'intérieur d'une partie privative. Tout animal domestique considéré nuisible par le conseil d'administration du syndicat ne peut être gardé à l'intérieur d'une partie privative. Tout copropriétaire, locataire ou occupant qui garde à l'intérieur de sa partie privative un animal domestique considéré nuisible doit, dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un avis écrit du conseil d'administration, se défaire définitivement de cet animal, sous peine des clauses pénales prévues ci-dessus. Les animaux exotiques sont strictement interdits.  Article 110.11 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
	<ul> <li>Aucun animal ne peut être laissé ou gardé sur les parties communes. Les copropriétaires, les locataires ou occupants qui possèdent des animaux peuvent circuler avec eux dans les parties communes, soit dans leurs bras ou dans une cage, mais en aucun cas les animaux ne doivent jamais circuler seuls ou librement ni même en laisse; de plus, chaque copropriétaire, locataire ou occupant est responsable de la propreté de son animal et, notamment, du ramassage de ses excréments, sous peine des sanctions prévues cidessus;</li> <li>Article 111.7 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
	<ul> <li>Aucun animal ne peut être laissé ou gardé sur les parties communes à usage restreint. Les copropriétaires, les locataires ou occupants qui possèdent des animaux peuvent circuler avec eux dans les parties communes aux fins d'entrée et de sortie mais les animaux ne doivent jamais circuler seuls ou librement dans les parties communes; de plus, chaque copropriétaire, locataire ou occupant est responsable de la propreté de son animal; Article 113.4.1 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
Annonce et enseigne	• À l'exception du droit du déclarant d'annoncer et de mettre en évidence la vente des fractions, il ne peut être placé sur la façade de l'immeuble ni ailleurs, aucune enseigne, aucune réclame, aucune lanterne ni aucun écriteau;  Article 110.3 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
Antenne	<ul> <li>Aucune antenne de télévision, antenne parabolique, tour ou ligne de transmission ou autre installation du genre ne peut être installées sur les parties communes ou sur les parties communes à usage restreint;</li> <li>Article 113.4.2 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
Assurance	Tout copropriétaire et tout occupant doivent s'abstenir de poser tout acte et de garder dans sa partie privative toute substance susceptible d'augmenter les primes d'assurances ou de nuire aux autres copropriétaires.      Article 110.13 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016

Bonbonnes de propane	<ul> <li>Conformément aux règlements de la Régie du bâtiment du Québec, il est interdit de ranger une bonbonne de propane à l'intérieur de l'immeuble que ce soit dans une unité privative ou dans les aires communes, particulièrement les casiers de rangement et les stationnements intérieurs.</li> <li>Règles émises le 30 octobre 2018</li> </ul>
Case de rangement	Chaque copropriétaire d'une fraction a la jouissance exclusive d'au moins une case de rangement conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de copropriété;      Article 113.2.1 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
	• Le copropriétaire ne peut changer l'apparence ni la consistance d'une case de rangement; il doit en plus éliminer tout contenu susceptible de constituer une nuisance ou occasionner une augmentation des primes d'assurance incendie;  Article 113.2.2 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
	• Chaque copropriétaire est responsable, à ses frais, de l'entretien des cases de rangement dont il a la jouissance exclusive.  Article 113.2.3 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
Clé	• Tout occupant doit laisser les clés de sa partie privative aux administrateurs du syndicat ou au gérant de l'immeuble, le cas échéant. Le détenteur des clés n'est autorisé à pénétrer dans la partie privative qu'en cas d'urgence résultant notamment d'incendie, de bris de tuyau, de rupture des circuits électriques, de bris des fenêtres ou des carreaux ou d'infiltration d'eau par inondation ou autrement. Un copropriétaire dont l'appartement est muni d'un système d'alarme est libre de laisser la combinaison aux administrateurs. Toutefois, à défaut de le faire, il est seul responsable de tout dommage qui peut être causé à ce système pour en arrêter le fonctionnement. Il est aussi responsable des frais encourus notamment pour le déplacement des policiers et des pompiers répondant au déclenchement sans raison du système d'alarme, le cas échéant; Article 110.5 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
Condition	• Chacun des copropriétaires a le droit de jouir comme bon lui semble de la partie privative comprise dans sa fraction, à la condition d'en respecter la destination et le présent Règlement de l'immeuble ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées, de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la qualité de la construction de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination.  Article 109 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
	• De façon générale, les copropriétaires, les locataires, les membres de leur famille, leurs invités, les occupants et toute autre personne se trouvant sur les lieux doivent en tout temps respecter les dispositions du présent Règlement de l'immeuble et de tous les règlements adoptés par le syndicat.  Article 111.11 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
	<ul> <li>Chaque copropriétaire qui bénéficie d'un droit de jouissance exclusive dans les parties communes à usage restreint énumérées ci-dessus à l'Acte constitutif de copropriété doit les maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement et est responsable de la réparation des dommages causés à ces parties réservées à sa jouissance exclusive, que ce soit par un manque d'entretien ou que ce soit par son fait, par le fait d'un membre de sa famille, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se trouvant</li> </ul>

	chez lui. À son défaut, cet entretien et ces réparations peuvent être effectués par le syndicat, mais à la charge du copropriétaire concerné.  Article 112 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
Déménagement et livraison	Afin de bien coordonner vos déménagements et livraisons il est impératif de réserver une plage horaire auprès du service à la clientèle.  Règles émises le 25 avril 2017
	<ul> <li>Lors d'un déménagement ou livraison veuillez utiliser l'accès du garage au 2ième étage.</li> <li>En aucun cas les déménagements ou livraisons s'effectuent par l'entrée principale du complexe.</li> <li>Règles émises le 25 avril 2017</li> </ul>
	Les déménagements/emménagements peuvent être effectués du lundi au samedi inclusivement entre 8h et 18h00.
	Un dépôt remboursable de \$500 doit être remis au gestionnaire avant le déménagement et servira au besoin à payer les bris occasionnés lors du déménagement.
	Règles émises le 30 octobre 2018
Dommage aux parties communes	<ul> <li>Chaque copropriétaire est personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes, et d'une manière générale, de tous les dommages résultant d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, d'un membre de sa famille, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui ou à qui il donne accès à l'immeuble; Article 111.1 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
Encombrement	<ul> <li>Aucun copropriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble ne peut encombrer les entrées, les vestibules, les paliers et les escaliers, les cours et les trottoirs, les voies d'accès, les voies de circulation et autres endroits communs, ni laisser quoi que ce soit sur ces parties de l'immeuble. Les vestibules d'entrées ne peuvent en aucun cas servir à remiser des bicyclettes, des motocyclettes, des voitures d'enfant ou des carrosses; Article 111.5 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
	<ul> <li>Aucun objet désagréable à la vue ou susceptible de causer un dommage ne peut être transporté dans les corridors, les ascenseurs, les vestibules et les entrées; les déménagements se font suivant les règles édictées par le conseil d'administration du syndicat. De plus, il ne doit être introduit aucune matière dangereuse ou malodorante dans l'immeuble;</li> <li>Article 111.6 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
Fenêtre, balcon et patio	• Chaque copropriétaire dont la partie privative donne accès à un balcon ou à un patio a la jouissance exclusive de ce balcon ou de ce patio;  Article 113.1.1 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
	<ul> <li>Chaque copropriétaire dont la partie privative est attenante à un balcon ou à un patio doit assurer, à ses frais, le bon entretien et la propreté de ce balcon ou de ce patio; il ne peut en changer ni l'apparence ni la consistance;</li> <li>Article 113.1.2 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
	Aucun objet désagréable à la vue, aucun paravent ni aucun auvent (à l'exception pour les parties privatives ci-après déterminées) ne peut être installé à l'extérieur ni au-dessus

	des fenêtres, ni sur les balcons et patios; aucune corde à linge ou séchoir à linge et
	aucune bicyclette ne peuvent être installés sur les balcons et patios. Aucun vase à fleurs ni autre article ne peuvent être suspendus aux fenêtres ni déposés sur les tablettes des fenêtres ou à l'extérieur du garde-fou du balcon. Nonobstant ce qui est prévu au présent article, les copropriétaires des parties privatives numéros 903, 909, 904 et 908 pourront faire installer des auvents au-dessus de leur(s) balcon(s). Le type, le modèle et les couleurs des auvents auront été préalablement approuvés par l'architecte du projet ou celui désigné par ce dernier, ou par le syndicat ultérieurement;  Article 113.1.3 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
	<ul> <li>Aucun objet autre que les meubles de patios et les poêles barbecue ne peuvent être entreposés ou installés sur les balcons et les patios;</li> <li>Article 113.1.4 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
	<ul> <li>Une seule bonbonne de gaz en bon état de fonctionnement peut être installée sur un balcon ou sur un patio pour l'utilisation d'un poêle barbecue; Article 113.1.5 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
	Chaque copropriétaire a la jouissance exclusive des fenêtres auxquelles sa partie privative donne accès et des portes extérieures qui permettent la sortie et l'entrée de sa partie privative;      Article 113.1.5 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
	Chaque copropriétaire doit, à ses frais, maintenir les fenêtres dont il a la jouissance exclusive dans un état de propreté acceptable.      Article 113.1.6 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
Fumage et cannabis	<ul> <li>Chaque II est interdit de fumer toute substance (tabac, cannabis ou autre) dans les parties communes telles que hall d'entrée, ascenseur, corridor, piscine, spa, salle de réception, salle d'exercice, suites d'invités, terrasse extérieure et incluant les parties communes à usage restreint telles que les espaces de stationnement et les cases de rangement.</li> <li>Règles émises le 30 octobre 2018</li> </ul>
Jacuzzi et lit d'eau	Il est interdit d'avoir un bain tourbillon, jacuzzi, un bain thérapeutique et un lit d'eau dans toute partie privative.      Article 110.18 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
Location	• La location des fractions est autorisée. Le terme du bail d'une fraction ne devra pas être inférieur à un (1) an. En revanche, la transformation des parties privatives en chambres destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite;  Article 110.1 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
Modification et rénovation	• Les portes d'entrée des parties privatives, les fenêtres et les persiennes, les garde-corps, les balustrades, les rampes et les barres d'appui des balcons et des fenêtres, les cloisons et portes de garages des stationnements de type « tandem », de même que la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble de la copropriété, ne peuvent être modifiés sans l'autorisation du conseil d'administration du syndicat, bien que constituant une partie commune à usage restreint;  Article 110.4 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
	• Sujet à l'article 1100 du Code civil du Québec, toute modification même partielle par le

	copropriétaire à sa partie privative doit au préalable être soumise pour approbation au conseil d'administration du syndicat. Les administrateurs doivent approuver ces modifications à moins qu'elles puissent causer des dommages à une partie privative ou aux parties communes ou qu'elles aient pour effet de diminuer la qualité de la construction de l'immeuble, notamment la qualité de l'insonorisation, de l'isolation ou changer et modifier l'aspect architectural de l'immeuble. Cependant, les travaux ne peuvent être exécutés que du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h et s'il s'agit d'une journée fériée, tels travaux ne pourront être faits. Cette dernière restriction ne s'appliquera pas au déclarant.  Article 110.15 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
Ordure et recyclage	<ul> <li>Les copropriétaires doivent utiliser les chutes à ordures pour disposer des ordures ménagères lesquelles doivent être convenablement enveloppées avant d'y être déposées;</li> <li>Article 111.3 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
	<ul> <li>Aucun objet susceptible d'obstruer les chutes à ordures, de quelque nature qu'il soit, ne peut y être déposé; de tels objets doivent être transportés par les copropriétaires à l'endroit indiqué à cette fin par le conseil d'administration du syndicat; Article 111.4 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
	• Tous les déchets domestiques, sans exception, doivent être placés dans un sac prévu à cet effet avant de pouvoir en disposer; la dimension des sacs à déchets domestiques utilisés ne doit pas, en aucun temps, dépasser 60,9cm X 68,5 cm (24 po X 27 po); Règles émises le 9 février 2018
	• Tous les matériaux recyclables (carton, verre, plastique, emballage, etc.) doivent être déposés dans le conteneur situé dans la salle prévue à cet effet dans le garage du 2e étage. Dans le cas de matériel de grande dimension ou de quantité à plus gros volume, par exemple, grosse boîte ou lors d'un déménagement, ces articles doivent être déposés dans le conteneur à l'extérieur, à droite de l'entrée du garage situé au niveau 1. Règles émises le 9 février 2018
Partie commune à usage exclusif	<ul> <li>Les copropriétaires n'ont pas libre accès aux parties communes de l'immeuble destinées à l'usage exclusif du gérant ou du concierge aux fins d'entretien, d'entreposage d'équipement ou de machineries nécessaires à l'usage de l'immeuble. Ils n'ont pas accès aux mécanismes de contrôle du chauffage, d'électricité et d'eau desservant les parties communes;</li> <li>Article 111.2 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
Piscine et spa	La piscine et le spa sont réservés aux résidents.     Règles affichées à la piscine
	La douche est obligatoire.  Règles affichées à la piscine
	Chacun est responsable de ses effets personnels.     Règles affichées à la piscine
	• Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte en tout temps. Règles affichées à la piscine
	Il est interdit de courir.

	Règles affichées à la piscine
	• Il est interdit de sauter ou plonger dans la piscine ou le spa.  Règles affichées à la piscine
	• Aucun contenant en verre.  Règles affichées à la piscine
	• Il est interdit de boire, manger ou fumer.  Règles affichées à la piscine
Plancher	• Les copropriétaires qui décideront d'installer ou de remplacer des revêtements de planchers durs dans leur partie privative devront respecter les normes minimales indiquées aux plans architecturaux de l'Immeuble:  Pour assurer la quiétude de tous les occupants du bâtiment, les copropriétaires qui décident d'installer des revêtements de plancher durs à l'intérieur des pièces de leur partie privative, autres que les cuisines, salles de bain et vestibule d'entrée ou ceux dont les unités possèdent déjà de tels revêtements à l'achat, acceptent la responsabilité qui leur incombe de ne pas générer une quantité excessive de bruits d'impact ou d'autres bruits solidiens (glissement de chaise par exemple) susceptibles de déranger leurs voisins. Les copropriétaires qui feront l'objet de plaintes répétées de la part de leurs voisins en regard des bruits d'impact ou solidiens qu'ils génèrent pourraient être forcés par le syndicat de prendre les moyens nécessaires pour réduire la quantité de bruit d'impact ou solidien qu'ils génèrent, incluant, en dernier recours, le recouvrement des surfaces de plancher dures à l'intérieur de leur partie privative par un tapis et un soustapis dans les pièces autres que le vestibule d'entrée, la cuisine et les salles de bain.  Article 110.16 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
	<ul> <li>Pour la pose de planchers chauffants, la membrane acoustique sous céramique « Leed » ne doit pas être utilisée car il y a perte importante d'insonorisation. Dorénavant, pour la pose de planchers chauffants, la membrane « Schluter » ou son équivalent, devra être utilisée.</li> <li>Règles émises le 4 février 2019.</li> </ul>
Plomberie et électricité	<ul> <li>Afin d'éviter les vibrations dans les canalisations, les robinets et les chasses de cabinets d'aisance doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard; Article 110.6 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
	<ul> <li>Chaque copropriétaire est responsable de l'entretien et des réparations des conduits électriques et des canalisations d'eau et d'égouts se trouvant à l'intérieur de sa partie privative et servant à son exploitation;</li> <li>Article 110.12 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
	<ul> <li>Afin de prévenir tout dégât d'eau qui pourrait être causé par l'utilisation de vos appareils électroménagers, il est impératif que vous effectuiez leur raccord à la plomberie avec un tuyau fait d'acier inoxydable tressé doté de deux joints d'étanchéités neufs pour empêcher les fuites.</li> <li>Règles émises le 25 avril 2017</li> </ul>
Responsabilité	• Tout copropriétaire reste responsable, à l'égard des autres copropriétaires et du syndicat, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et

	celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.  Ainsi, tout copropriétaire qui cause un dommage aux parties communes ou à une autre partie privative doit rembourser au syndicat ou au copropriétaire concerné toute somme qu'il pourrait être appelé à payer par suite de ce dommage, notamment, la somme représentant toute franchise d'assurance;  Article 110.7 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016  • Tout copropriétaire, locataire et occupant est tenu de faire respecter par tous les membres de sa famille, ses invités et employés les dispositions de la loi, de la présente déclaration et des règlements en vigueur;  Article 110.8 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
	• Tout copropriétaire est tenu, à ses frais, de maintenir sa partie privative et ses accessoires en bon état, propres et conformes aux normes sanitaires; Article 110.9 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
Rideaux	<ul> <li>Les rideaux et habillage de fenêtres des parties privatives devront être de couleurs sobres et discrètes; il est interdit d'installer aux fenêtres des draps, couvertures, couvre- lits et serviettes pour fins de tentures, de draperies, rideaux, système de ventilation ou de climatisation.</li> <li>Article 110.14 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>
Salle de réception	<ul> <li>Pour chaque période de réservation, un frais de maintien de soixante dollars (60\$) sera facturé au compte du propriétaire. Les plages horaires quotidienne disponibles pour la réservation sont de 8h00 à 15h00 et de 17h00 à 23h00.</li> <li>Règles émises le 25 avril 2017</li> </ul>
	• À moins d'entente contraire avec la direction des services aux résidents, l'accès à la salle de réception est permis seulement entre 8h00 et 23h00; Règles émises le 25 avril 2017
	• Le nombre d'invités ne doit pas dépasser trente (30); Règles émises le 25 avril 2017
	<ul> <li>Toute vente d'alcool est interdite à moins d'obtenir un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec dont copie devra être transmis à la direction avant la tenue de l'événement.</li> <li>Règles émises le 25 avril 2017</li> </ul>
	<ul> <li>Aucun animal n'est permis à l'intérieur de la salle de réception;</li> <li>Règles émises le 25 avril 2017</li> </ul>
	• Il est interdit de fumer en tout temps; Règles émises le 25 avril 2017
	<ul> <li>Après votre réception, les tables et chaises doivent être replacées tel que lors de votre arrivée;</li> <li>Règles émises le 25 avril 2017</li> </ul>
	<ul> <li>Tous vos déchets, articles consignés ou destinés à la récupération se doivent d'être mis dans des sacs à ordures fermés et rangés dans le coin, tout près de l'entrée de la salle d'eau;</li> <li>Règles émises le 25 avril 2017</li> </ul>

- Après votre départ, le nettoyage complet de la salle sera effectué.
   Règles émises le 25 avril 2017
- Aucune fourniture hôtelière n'est fournie (vaisselle, ustensile, verrerie, etc.)
   Règles émises le 25 avril 2017
- Tout dommage, bris et/ou toute perte matérielle sont la responsabilité du propriétaire; Règles émises le 25 avril 2017
- Des frais de nettoyage, de désinfection et de désodorisation seront facturés au propriétaire pour toute odeur de fumée et/ou poils d'animaux et/ou trace de souillage trouvés sur les lieux.

Règles émises le 25 avril 2017

## Stationnement

- Sauf en cas d'urgence, aucune réparation ni aucun ajustement à un véhicule ne sont permis dans les allées de circulation ou en bordure de ces allées;

  Article 111.9 Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
- Les stationnements réservés aux visiteurs et personnes handicapés ne peuvent être utilisés que par ces personnes et ne doivent pas servir à l'usage personnel des copropriétaires, locataires, ou occupants, sous peine des sanctions prévues ci-dessus. Article 111.10 Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
- Aucun véhicule moteur autre qu'une voiture privée ou motocyclette en bon état de fonctionnement ne peut être stationnée dans un espace de stationnement intérieur et extérieur, de même qu'aucune roulotte, tente-roulotte, remorque pour bateau ou motoneige ou autre, ni aucun bateau, motoneige, machinerie ou équipement de toute sorte;

Article 113.3.1 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016

• Il sera toujours possible de stationner des bicyclettes dans un espace de stationnement intérieur;

Article 113.3.2 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016

• Il ne peut être effectué aucune réparation aux véhicules dans les espaces de stationnement intérieur et extérieur.

Article 113.3.3 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016

 À l'exception de ce qui est prévu à l'article 13.2.1.10 concernant les stationnements de type « tandem », aucune construction ni aucune structure n'est permise sur les espaces de stationnement intérieur et extérieur;

Article 113.3.4 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016

 Tout véhicule doit être stationné de façon à ne pas nuire à la circulation ou à l'accès aux autres espaces de stationnement intérieur et extérieur; les copropriétaires, membres de leur famille, leurs employés, visiteurs, locataires ou toute autre personne utilisant les espaces de stationnement intérieur et extérieur doivent obéir aux règlements de circulation et de stationnement qui seront adoptés par les administrateurs pour la sécurité, le confort et la commodité des copropriétaires;

Article 113.3.5 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016

• Les administrateurs ont libre accès, en tout temps, aux espaces de stationnement intérieur et extérieur pour effectuer l'entretien et les réparations nécessaires;

Article 113.3.6 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016

• Tout entretien et toute réparation des espaces de stationnement intérieur et extérieur doivent être effectués par les administrateurs. Les charges afférentes seront considérées comme une charge commune à usage restreint pour l'ensemble des parties privatives d'habitation, payables au prorata de leur valeur relative, sauf en ce qui concerne l'entretien, les réparations et le remplacement des constructions sur les stationnements de type « tandem », lesquels feront l'objet d'une cotisation spéciale au copropriétaire de la partie privative préalablement à l'exécution des travaux. De plus, les dommages occasionnés par la faute d'un copropriétaire devront être compensés par le copropriétaire responsable;

Article 113.3.7 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016

 Aucun copropriétaire ne doit empêcher l'exécution de réparations qui sont nécessaires à la conservation ou à la réparation de l'immeuble, même lorsque celles-ci doivent être effectuées à l'intérieur des limites de l'espace de stationnement intérieur ou extérieur dont il a l'usage exclusif aux termes des présentes;

Article 113.3.8 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016

- Rien ne peut être entreposé sur les espaces de stationnement. Article 113.3.9 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
- Les pneus à clous sont interdits dans le stationnement intérieur. Ceux-ci endommagent le scellant du plancher et permettent à l'eau d'entrer dans la dalle.
   Règles émises le 22 novembre 2017
- Les stationnements extérieurs situés à l'arrière de l'immeuble, numérotés 113 à 204, ainsi que l'ensemble des stationnements intérieurs sont des propriétés privées. Il est donc strictement interdit d'utiliser ces espaces sans le consentement de leur propriétaire. Les stationnements visiteurs situés sur le côté nord de l'immeuble (voisin de la porte de garage du 2ième étage) doivent être utilisés seulement par les visiteurs afin d'assurer leur disponibilité.

## Suites d'invité

- Pour chaque période de réservation, un frais pour le maintien de soixante dollars (60\$) sera facturé au compte du propriétaire. Une période de réservation est d'une durée de vingt et une (21) heures.
  - Règles émises le 25 avril 2017

Règles émises le 2 février 2018

- L'heure d'entrée (check in ) est 14h00. L'heure de sortie (check out ) est 11h00;
   Règles émises le 25 avril 2017
- Aucun animal n'est permis à l'intérieur des suites;
   Règles émises le 25 avril 2017
- Il est interdit de fumer en tout temps. Règles émises le 25 avril 2017
- Après votre départ, le nettoyage complet de la suite sera effectué. Pour les réservations d'une semaine et plus, le nettoyage sera effectué une (1) fois tous les sept (7) jours et, le remplacement serviettes, aux deux (2) jours;
   Règles émises le 25 avril 2017

• Tout dommage, bris et/ou toute perte matérielle sont la responsabilité du propriétaire; Règles émises le 25 avril 2017
<ul> <li>Des frais de nettoyage additionnel, de désinfection et de désodorisation seront facturés au propriétaire pour toute odeur de fumée et/ou poils d'animaux et/ou traces de souillage trouvées sur les lieux.</li> <li>Règles émises le 25 avril 2017</li> </ul>
• Chaque copropriétaire ou occupant est tenu de maintenir sa partie privative à une température raisonnable en tout temps (c'est-à-dire à un minimum de 15° Celsius).  Article 110.17 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
• Les copropriétaires, locataires et occupants doivent veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients, des gens à leur service, de leurs employés et préposés;  Article 110.2 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
• Les copropriétaires, locataires et les occupants ne peuvent de quelque façon que ce soit s'approprier ou occuper exclusivement tout espace commun général;  Article 111.8 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016
<ul> <li>Les copropriétaires, occupants ou leurs invités doivent s'abstenir de faire, sur les parties communes et sur les parties communes à usage restreint, quoique ce soit de bruyant ou de choquant qui puisse nuire à la jouissance des parties communes ou des parties privatives par les autres copropriétaires.</li> <li>Article 113.4.3 - Déclaration de copropriété 22 755 660 du 23 novembre 2016</li> </ul>